

Gendarmerie nationale

N° 674 du 05/01/24
RGARA/DAO/BBA/SA

**Convention de mise à disposition d'un bien immobilier
dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP)**

entre

Mairie des Deux Alpes et
Sise 48 avenue de la Muzelle
38860 Les Deux Alpes
représentée par
Monsieur **Stéphane SAUVEBOIS**

La Région de Gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes
Sise 36, Boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp
représentée par
Le général de corps d'armée **Christophe MARIETTI**

Maire
dénommé(e) ci-après « **le prêteur** »
ou « **la mairie** »

Commandant de la région de gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »
ou « **la gendarmerie nationale** »

dénommées ci-après ensemble « les Parties »

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION.....	3
ARTICLE 2 : DESTINATION.....	3
ARTICLE 3 : DURÉE.....	3
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	3
ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE.....	3
ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX.....	3
ARTICLE 7 : ASSURANCE.....	4
ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION.....	4
ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS.....	4
ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE.....	4
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS.....	5
ARTICLE 12 : CONGÉS.....	5
ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX.....	5
ARTICLE 14 : DÉNONCIATION.....	5
ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	6
ARTICLE 16 : ANNEXES.....	6
ANNEXE : CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	7

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien immobilier au profit de la gendarmerie nationale et particulièrement de l'unité bénéficiaire.

Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, maire de la commune des Deux Alpes, met à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes un bien immobilier au profit de la brigade territoriale autonome des DEUX ALPES (38).

Le droit de jouissance conféré à la brigade territoriale des DEUX ALPES, bénéficiaire de la présente convention, ne peut pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ces biens se composent :

- de deux appartements de type T2 entièrement équipés, comprenant un coin cuisine, un séjour, une chambre, une salle de bain séparée, situé Chalet des Saisonniers – Intersection rue des Alpapes et avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES ;
- de huit studios entièrement équipés comprenant un coin cuisine, un coin séjour chambre, une salle de bain séparée et un toilette, situé La Chalmette – 6 rue de Sainte Luce – 38860 LES DEUX ALPES.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Le bien est mis à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'hébergement des gendarmes en renfort au profit de la brigade territoriale autonome des Deux Alpes pour l'accomplissement des missions de sécurité publique.

Le bénéficiaire ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE

Suite à l'ouverture des stations préalablement à la mise en place du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP) fixé du 22/12/2023 au 06/05/2024, afin d'héberger les militaires venus en renfort pour faire face à l'augmentation de la population, la présente convention est établie pour la période du 15/12/2023 au 12/05/2024 inclus.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La présente convention est dispensée d'un enregistrement auprès d'un office notarié.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution ni taxes.

Les fluides (eau et électricité) sont pris en charge par le prêteur et ne feront pas l'objet d'une refacturation au bénéficiaire au titre de la période de la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le prêteur et le bénéficiaire établiront conjointement et préalablement à la mise à disposition du bien un état des lieux. Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau. Le bénéficiaire doit signaler au prêteur tout dysfonctionnement par écrit dès la mise à disposition du bien.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le bénéficiaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du prêteur.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS

Le bénéficiaire ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du prêteur et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers.

En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, le bénéficiaire s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

L'entretien courant et le ménage sont à la charge du bénéficiaire. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le prêteur et le bénéficiaire en fin d'occupation, seront à la charge du bénéficiaire .

À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le prêteur conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger du bénéficiaire une quelconque indemnité. La présente convention prendra fin automatiquement à la demande du prêteur en vue de la destruction/restauration des lieux.

ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière, sanitaires, de police et de voirie.

Le bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs et à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre, pas déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le bénéficiaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux signataires pour la durée de la présente convention.

L'Adjuvante-chef Pénélope LETOURNEUX de la brigade territoriale autonome des Deux Alpes est nommée référente pour faciliter les contacts entre les deux Parties signataires de la convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

Le bénéficiaire devra prévenir immédiatement le prêteur de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du prêteur ou de son assureur ne saurait être engagée.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

En vue de couvrir les risques et les dommages corporels qui pourraient être causés aux personnels de la gendarmerie ou aux tiers, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, les dépenses qui résulteraient de dommages ou incidents qui pourraient survenir tant aux personnels qu'aux biens du fait de cette mise à disposition.

ARTICLE 12 : CONGÉS

Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition lorsque celui-ci sera repris par le prêteur. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire ayant connaissance de la **précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

Le bénéficiaire devra rendre les lieux en bon état de propreté.

Le bénéficiaire laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le prêteur, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais du bénéficiaire, la remise des lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION

Le prêteur peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le prêteur peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

À défaut, le différend relèvera de la compétence territoriale du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Est annexé à la présente convention le document suivant :

- Annexe : correspondants des Parties

Pour la mairie

Monsieur Stéphane SAUVEBOIS
Maire

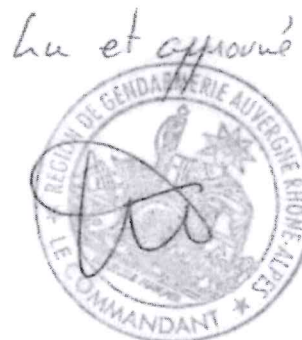
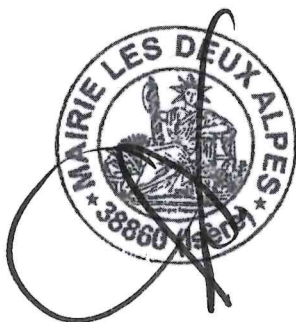
A Les Deux Alpes
Le **09 FEV. 2024**

Pour la gendarmerie nationale,

Le général de corps d'armée Christophe MARIETTI,
commandant de la région de gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

À SATHONAY-CAMP,
Le 05/01/24

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)



Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
36, boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp
Tél. : 04 37 85 23 64
sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ANNEXE : CORRESPONDANTS DES PARTIES

Pour la gendarmerie nationale

1.- Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention

Bureau de l'administration / RGARA/DAO/BBA/SA

- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY-CAMP
- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64

2.- Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention

Adjudante-chef Pénélope LETOURNEUX, commandant par intérim la brigade territoriale autonome des Deux Alpes

- Adresse postale : BTA – 6 rue des Sagnes – Mont de Lans – 38860 LES DEUX ALPES
- Adresse mail : bta.les-deux-alpes@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04.76.80.58.57 / 07.85.78.11.01

Pour la mairie

Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, maire

- Adresse postale : Mairie – 48 avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES
- Adresse mail : mdh@mairie2alpes.fr
- Téléphone : 04.76.79.24.24